

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2021-322

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture du Tarn / Secrétariat Général

81-2021-08-30-00002 - Arrêté portant création du Comité opérationnel départemental Anti-Fraude (CODAF) et fixant sa composition (2 pages)

Page 3

Préfecture du Tarn

81-2021-08-30-00002

Arrêté portant création du Comité opérationnel
départemental Anti-Fraude (CODAF) et fixant sa
composition



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant création du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF) et fixant sa composition

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-872 du 15 juillet 2020 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et la création d'une mission interministérielle de coordination anti-fraude ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 fixant la composition dans chaque département des comités opérationnels départementaux anti-fraude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20111118-0019 portant création du comité opérationnel départemental anti-fraude

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 relatif à la création du comité opérationnel départemental anti-fraude ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète du tarn

Arrête

Article 1 - Il est créé dans le département du Tarn, un comité opérationnel départemental anti-fraude qui a pour missions :

- de déterminer les actions coordonnées à mettre en place entre partenaires en matière de lutte contre la fraude en cohérence avec les orientations nationales et les enjeux identifiés dans le département
- de veiller aux échanges opérationnels d'informations entre les services de l'Etat concernés, d'une part, et entre ces derniers et les organismes de protection sociale, d'autre part ;
- de rendre compte périodiquement de son action à la mission en s'assurant de la transmission périodique des éléments de bilan.

Article 2 - Le comité est présidé conjointement par la préfète et le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Albi. Il se réunit au moins trois fois par an.

Article 3 - Siègent au sein du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude du Tarn, sous la présidence de la préfète et du procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Albi :

- le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Castres ou son représentant ;
- le directeur de cabinet de la préfecture ou son représentant ;
- la référente fraude de la préfecture ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie nationale ;
- le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant ;
- le directeur régional des douanes Midi-Pyrénées ou son représentant ;

Standard : 05 63 45 61 61 – Fax : 05 63 45 60 20

Place de la préfecture, 81013 ALBI CEDEX 09 – Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant,
- le responsable de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
- le directeur interdépartemental de l'URSSAF ou son représentant ;
- le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) ou son représentant ;
- la directrice départementale de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou son représentant ;
- le directeur interdépartemental de la mutualité sociale agricole (MSA) ou son représentant ;
- le directeur régional de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- le directeur territorial de pôle emploi ou son représentant ;
- le responsable régional de la délégation UNEDIC-AGS ou son représentant

Par ailleurs, le comité peut entendre toute personne dont il juge l'audition utile.

Article 4 - Le CODAF se réunit en formation restreinte, chaque fois que nécessaire sous la présidence du procureur de la République d'Albi pour la mise en œuvre des actions coordonnées et des échanges de renseignements ayant une éventuelle incidence pénale.

Il comprend alors, outre un représentant du préfet, les services de l'Etat et des organismes de protection sociale dont les compétences sont requises pour l'examen de questions ou le suivi de procédures dont il se saisit.

Article 5 - Le comité opérationnel départemental anti-fraude dispose d'un secrétariat permanent, assuré conjointement par :

- un agent de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations compétent en matière de lutte contre le travail illégal ;
- un agent de la direction départementale des finances publiques compétent en matière de lutte contre la fraude aux finances publiques.

Les secrétaires permanents sont désignés conjointement par les deux présidents.

Le secrétariat permanent prépare les réunions du comité et apporte, le cas échéant, son concours technique à l'organisation des opérations de contrôle. Il communique les relevés de décisions et les synthèses d'opérations à la mission. Il s'assure de la transmission, entre les services chargés des contrôles, les organismes chargés du recouvrement et les organismes et services chargés des prestations et allocations, des informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 6 - l'arrêté préfectoral n°20111118-0019 portant création du comité opérationnel départemental anti-fraude, ainsi que l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 relatif à la composition et aux règles d'organisation et de fonctionnement du CODAF du Tarn sont abrogés.

Article 7 - Le directeur de cabinet de la Préfète du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et dont une copie sera adressée à chacun des membres du CODAF.

Fait à Albi, le 30 AOUT 2021



Catherine FERRIER

Délais et voies de recours - La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).